

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu l'article 9 des Statuts, le Conseil d'Administration approuve le Règlement d'Ordre Intérieur ci-après.

CHAPITRE I - MEMBRES

ART.1 Par le vocable "membre", il faut entendre "membre de soutien excepté". Quiconque utilise le matériel du Club ou mis à disposition, doit être membre de l'Association. Sont considérés comme mis à disposition, les appareils abrités dans les installations de l'aérodrome. L'association se compose de membres d'honneur, de membres effectifs, de membres adhérents, de membres de soutien.

Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur patronage, leur aide morale ou matérielle, les services rendus au Club ou à l'Aviation, sont agréés comme tels par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs sont ceux qui ont versé un dépôt tel que prévu dans l'article 8 des Statuts de l'A.S.B.L. ROYAL TOURNAI AIR CLUB
Ils jouissent de tous les avantages procurés par le Club.

Les membres adhérents sont ceux qui pratiquent une des disciplines aériennes sous quelque forme que ce soit et ceux qui, ne pratiquant aucune discipline aérienne, s'y intéressent de quelque façon que ce soit.

Les membres de soutien sont ceux qui, sans pratiquer une discipline aérienne ou s'y intéresser particulièrement, désirent pouvoir venir se distraire dans les installations du Club.

ART.2 Le Conseil d'Administration peut créer différentes sections parmi les membres effectifs et adhérents.

ART.3 L'admission d'un membre est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration.

ART.4 Les démissions des membres peuvent être adressées en tout temps au Conseil d'Administration.

ART.5 La cotisation est payable avant le premier vol de la saison, effectué par ledit membre. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur avis du Trésorier. Tout membre admis après le premier (1) juillet ne paie que la moitié de la cotisation. Ceux admis après le quinze (15) août sont exonérés de la cotisation pour l'année en cours, à condition de verser immédiatement leur cotisation pour l'année suivante.

CHAPITRE II - DIRECTION

ART.1 Le Conseil d'Administration (C.A.) désigne en son sein:

- a) Un Président chargé de diriger les délibérations de l'Assemblée.
- b) Un Vice-Président chargé de diriger les délibérations de l'Assemblée en l'absence du Président.
- c) Un Secrétaire Général chargé de la gestion journalière de l'Association, dont le C.A. fixera les pouvoirs.
- d) Un Trésorier chargé de la gestion générale des finances.

ART.2 Le Conseil d'Administration désigne un Commandant d'Aérodrome et des Adjointes chargés de faire appliquer les directives particulières établies par le Conseil d'Administration, les prescriptions particulières et générales édictées pour l'utilisation des installations ainsi que la réglementation aérienne générale sur l'aérodrome.

ART.3 Le Secrétaire Général est chargé de la partie administrative de l'Association et notamment de la correspondance. Il signe seul toute la correspondance courante. Il assiste dans la mesure du possible, à toutes les réunions et en établit les procès-verbaux.

ART.4 Le Trésorier tient compte de toutes les recettes et dépenses. Il vérifie le paiement des cotisations. Il veille au recouvrement de toute créance due par les membres ou des tiers. Le Conseil d'Administration lui adjoint des responsables pour la perception des tickets de towing et de treuillée et des minutes de vol. Le Trésorier peut choisir un adjoint qui n'est pas nécessairement membre du Conseil d'Administration ou même du club. Le choix par le Trésorier d'un adjoint devra être approuvé par le Conseil d'Administration. En fin d'exercice, le Trésorier établit ou fait établir le bilan de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration lui délègue éventuellement ses pouvoirs en ce qui concerne la signature des chèques et virements. Tout engagement financier supérieur à cinq cent EUROS (500 €) doit être approuvé par le C.A.. Il dépose les fonds de l'Association, éventuellement à intérêts, dans un établissement financier désigné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - COMMISSIONS

ART.1 Le Conseil d'Administration peut créer, sous la direction d'un de ses membres, des Commissions chargées de différentes missions suivant les besoins.

ART.2 Les membres du Conseil d'Administration font de droit partie de toutes les Commissions. Ils sont convoqués comme les membres de celle-ci. Ils ne sont pas tenus d'assister aux réunions.

ART.3 Annuellement, au cours de la première séance après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne le Président, le Secrétaire Général, le Vice-Président, le Trésorier et les membres des diverses Commissions.

CHAPITRE IV - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART.1 Le Président préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. S'il en est empêché, il est remplacé par le Vice-Président et à défaut de ceux-ci par un membre du Conseil d'Administration par ordre d'âge.

ART.2 Le Secrétaire Général dresse un procès-verbal de ces réunions dans des dossiers spécialement affectés à cet usage. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ART.3 Un Conseil d'Administration sera tenu au minimum tous les 2 mois. Les points de l'agenda seront proposés par les membres du Conseil d'Administration.

ART.4 Les convocations aux Assemblées Générales mentionnent obligatoirement et au minimum les points suivants:

- 1) Lecture et approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- 2) Rapport du Président.
- 3) Rapport du Trésorier.
- 4) Décharge au Conseil d'Administration.
- 5) Élections statutaires.

CHAPITRE V - UTILISATION DU MATERIEL

ART.1 Seuls les membres qui sont en règle de cotisation et en ont reçu l'autorisation et dont les noms figurent sur la liste ad hoc établie par le Secrétaire pourront utiliser le matériel du Club ou mis à disposition du Club.

ART.2 Il est de la responsabilité de chaque pilote de vérifier qu'il est bien en règle avec les règlements EASA en vigueur, entre autres concernant le "Médical" et les minimum requis pendant les 24 derniers mois pour conserver ses qualifications reprises dans sa licence de pilote.

ART.3 Le Conseil d'Administration ou le Commandant d'Aérodrome ou un de ses Adjointes ou un Instructeur peut interdire temporairement le pilotage à tout pilote qui lui paraîtrait ne plus posséder les aptitudes voulues. Outre cette décision, le Conseil d'Administration peut aussi prendre d'autres mesures qui lui paraîtraient adéquates.

ART.4 Les membres qui utilisent leur matériel sont tenus non seulement d'observer scrupuleusement la réglementation aérienne mais aussi les règlements de l'Association. Ils déchargent expressément le Club et ses dirigeants de toute responsabilité en cas d'accident.

ART.5 Les membres qui utilisent un matériel appartenant à un tiers (personne physique ou morale), membre ou non de l'Association, sont soumis non seulement aux mêmes exigences en ce qui concerne la réglementation aérienne en général et celle du Club en particulier, mais aussi engagent leur responsabilité conformément à l'Article 8 du chapitre VII du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ART.6 Les Règlements d'Ordre Intérieur et de Piste sont remis à tous les membres lors de leur admission au Club. Les membres admis avant la parution de ces documents sont tenus d'en réclamer un exemplaire au Secrétaire Général. Ils attestent de leur bonne réception en approuvant et signant le document ad hoc (cfr. article 9 Chapitre VII)

CHAPITRE VI - SECTIONS

ART.1 Le Conseil d'Administration peut créer différentes Sections, notamment: une Section Vol Moteur, une Section Vol à Voile et autres.

ART.2 Ces sections sont placées sous la direction d'un membre reconnu par le Conseil d'Administration, lequel membre est chargé de faire appliquer les directives de sécurité (réglementation aérienne générale et particulière à l'aérodrome) relatives à la discipline pratiquée.

ART.3 Les membres du Conseil d'Administration font de droit partie de ces Sections. Ils ne sont pas tenus d'assister aux réunions.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ART.1 Les modifications apportées aux Règlements d'Ordre Intérieur et de Piste entrent en vigueur dès leur affichage au panneau ad hoc situé dans le Bureau. Chaque membre peut en réclamer une copie.

ART.2 Les avis concernant les membres et les communications émanant de tout organisme officiel, sont affichés au Bureau par les soins du Secrétaire Général et ce pendant trois (3) mois. Passé ce délai, ils sont censés être connus de tous les membres et classés dans une farde entreposée au Bureau.

ART.3 Les tarifs en vigueur sont élaborés par le Conseil d'Administration et sont affichés au Bureau par les soins du Secrétaire Général.

ART.4 Les A.I.P., les NOTAMS et les circulaires d'informations sont disponibles via l'ordinateur du Bureau.

https://www.belgocontrol.be/opersite/eaip/eAIP_Main/html/index-en-GB.html

<http://www.ead.eurocontrol.int/publicuser/public/pu/login.jsp>

<http://www.belgocontrol.be>

Tous les membres qui pratiquent une activité aérienne sont tenus d'en prendre connaissance avant chaque vol et de s'y conformer.

ART.5 La présence des pilotes est obligatoire au briefing organisé par le Commandant d'aérodrome et/ou l'instructeur de service.

ART.6 Les mineurs d'âge peuvent être admis en qualité de membre adhérent et autorisés à exercer une activité aérienne sur l'aérodrome du ROYAL TOURNAI AIR CLUB ASBL. Toutefois, leur admission est subordonnée à l'autorisation des parents ou tuteurs. Ceux-ci sont tenus d'approuver les règlements de l'Association. Ils engagent leur responsabilité au même titre que les autres membres et sont passibles des mêmes sanctions pécuniaires et autres. Les parents ou tuteurs du membre mineur d'âge acceptent sans réserve les dispositions de l'Article 8 Chapitre VII du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ART.7 L'Association est couverte en Responsabilité Civile.

ART.8 Par le seul fait de son admission, chaque membre du ROYAL TOURNAI AIR CLUB ASBL se soumet au présent Règlement d'Ordre Intérieur et à toute modification pouvant y être apportée. Il reconnaît qu'en fréquentant les installations, en se servant du matériel du Club, en utilisant son propre matériel ou celui de tiers membres ou non, il en connaît les dangers et ne le fait qu'à ses seuls risques et périls déchargeant expressément le Club, ses dirigeants et les tiers propriétaires, pour lui, les membres de sa famille et ses héritiers, de toute responsabilité généralement quelconque du chef d'accident qui pourrait se produire et dont il serait victime.

ART.9 Chaque membre accuse bonne réception des règlements par sa signature sur un document authentifié par le Président et le Secrétaire Général. Ce document comporte la mention suivante:

"Les soussignés, membres du ROYAL TOURNAI AIR CLUB ASBL, reconnaissent avoir reçu les Règlements d'Ordre Intérieur et de Piste de l'Association. Ils s'engagent à s'y conformer sans réserve. Ces documents comportent dix (10) feuilles numérotées de un à dix (10)."

ART.9 Pour votre information : Le Royal Tournai Air Club, membre de La Fédération des Clubs Francophones de Vol à Voile, est aussi tenu de respecter les règles et le Règlement d'Ordre Intérieur de sa fédération de tutelle.

Approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 3 / 3 / 2018

Signatures

REGLEMENT DE PISTE

ART.1 Tous les membres exerçant une activité aérienne sur l'aérodrome du ROYAL TOURNAI AIR CLUB ASBL (cfr. Règlement d'Ordre Intérieur) doivent se conformer sans réserve à la réglementation aérienne en général en vigueur à la date de l'activité et notamment aux prescriptions particulières et générales édictées pour l'utilisation des aérodromes et plus particulièrement pour celui du ROYALTOURNAI AIR CLUB ASBL.

ART.2 Il est expressément rappelé aux pilotes qui utilisent le matériel du Club (le terme matériel étant pris dans son sens le plus large), à ceux qui utilisent le leur ou celui de tiers membres ou non, que:

- aucun pilote ne peut prendre l'air sans avoir à son bord l'équipement adéquat ainsi que tous les documents de bord en cours de validité, tels qu'ils sont exigés par la DGTA, notamment le certificat de navigabilité (EASA – FORM25), le CEN (EASA FORM 15A), le certificat "radio", le carnet de route, le certificat d'immatriculation, le manuel de vol, la carte verte d'assurance, une carte LOW AIR et la licence EASA du personnel de conduite en cours de validité ainsi que son "Médical".
- dans la mesure du possible tous les aéronefs seront équipés d'une radio fixe, capable de communiquer sur la fréquence de l'aérodrome, soit 118.425 MHz.
- tous les planeurs seront obligatoirement équipés d'un système FLARM avec la dernière mise-à-jour et la preuve d'un test en vol de son bon fonctionnement.
- il est interdit d'exercer une quelconque activité aérienne sur l'aérodrome en l'absence du Commandant de l'Aérodrome ou d'un de ses Adjoints.
- il est interdit de prendre le départ sans avoir vérifié toutes les fonctions vitales obligatoires.
- il est interdit d'effectuer des manœuvres acrobatiques sans l'autorisation de l'Instructeur de service.
- il est interdit de survoler la piste à moins de 600 m. d'altitude, des décollages au treuil pouvant être en cours.
- le moteur ne pourra être mis en marche au moyen de l'hélice qu'à l'intervention du personnel qualifié ou d'un pilote expérimenté.
- tout vol avec un aéronef motorisé doit être inscrit dans l'ordre chronologique sur le livre des mouvements avant le départ. L'heure de l'atterrissage doit également y être notée.
- les déplacements en voiture personnelle sont interdits sur toute la superficie de l'aérodrome, sauf moyennant autorisation expresse du Commandant d'Aérodrome ou de son Adjoint. L'autorisation ne sera consentie qu'au chauffeur en possession d'un permis de conduire ET d'une licence de pilote en cours de validité. En aucun cas, l'Association ne peut être rendue responsable lors d'un accident ou d'un incident.

ART.3 En ce qui concerne plus spécialement les activités vol à voile, les dispositions ci-dessous s'imposent pour chaque séance de vol: il sera tenu une planche de vols comportant notamment: nom du pilote, appareil utilisé et son immatriculation, heures du décollage et d'atterrissage et nom du pilote remorqueur.

Lors de décollage au treuil, on doit retrouver sur la planche de vols "TR" (pour treuil) en lieu et place du nom du pilote remorqueur.

Par leur inscription sur la planche de vols, les soussignés déclarent avoir effectué minutieusement et immédiatement avant le décollage, le check intérieur et extérieur de l'appareil qu'ils utilisent et approuvent sans réserve les termes du Chapitre VII art.8 du Règlement d'Ordre Intérieur dont ils déclarent être en possession.

- La signature apposée par le PIC dans le carnet de vol de l'aéronef consacrent l'accord sur l'état du matériel et les temps inscrits. Le pilote remorqueur indiquera ses vols en une seule ligne (heures de début et de fin des remorquages) sur le livre des mouvements de l'aérodrome.
- pour entreprendre une séance de vol, l'équipe doit être au minimum composée de: un pilote remorqueur ou un treuillard, un pilote du planeur, un aide pour tenir l'aile du planeur en cas de treuillée. L'un de ceux-ci tiendra la feuille de vol et aura pour mission de la faire signer par le pilote du planeur AVANT LE DEPART.
- aucun vol ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Commandant d'Aérodrome ou son Adjoint, ou d'un Instructeur ou d'un Adjoint reconnu par le Conseil d'Administration.
- tout pilote souhaitant effectuer son premier vol de la saison en tant que commandant de bord, sera tenu de faire un vol-check avec un Instructeur. Lors du décollage au treuil, 2 départs sont obligatoires, dont un avec simulation de "casse câble".
- tout pilote n'ayant pas effectué un "décollage treuil" dans les 60 derniers jours doit obligatoirement faire un vol check avec un Instructeur.

ART.4 Consignes de sécurité "treuillage"

Les pilotes sont priés de se référer aux consignes de sécurité "treuillage" en vigueur.

En présence de conditions d'exploitation qu'ils jugeraient "hors-limites", le Commandant d'aérodrome, l'Instructeur de service ou le treuillard ont autorité pour arrêter l'activité treuil.

ART.5 Sécurité "remorquage"

En présence de conditions d'exploitation qu'ils jugeraient "hors-limites", le Commandant d'aérodrome, l'Instructeur de service ou le pilote remorqueur ont autorité pour arrêter l'activité aerotowing.

ART.6 S'il observe une entorse au règlement de piste, aux règlements de la circulation aérienne ou aux consignes de sécurité, tout instructeur, qu'il soit de service ou non, est habilité à en faire la remarque à l'intéressé, quelle que soit par ailleurs l'expérience aéronautique de celui-ci.

ART.7 Tout pilote emportant des passagers en sera personnellement responsable et supportera toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

ART.8 Dans la mesure du possible, le départ sera toujours pris vent debout et en utilisant non seulement la partie la plus longue de la piste mais de l'aérodrome.

ART.9 Les CIRCUITS et MANOEUVRES aux ABORDS de L'AERODROME.

A. PISTE 29 EN SERVICE: circuit à gauche. Éviter de passer au nord du canal lors du dernier virage.

B. PISTE 11 EN SERVICE: circuit à droite. Après le décollage, maintenir la montée au sud du canal.

C. Les planeurs sont prioritaires. Ils observeront néanmoins les règles de sécurité suivantes:

- au retour d'un circuit sur la campagne, survol de l'aérodrome à la hauteur réglementaire, pour observation de l'aire à signaux et intégration dans le circuit.
- circuit à gauche ou à droite selon la piste en usage.
- atterrissage et décollage à gauche ou à droite selon la piste en usage.
- rapports de position par émissions "EN L'AIR".
- malgré la priorité, REGARDEZ DEHORS.

D. La radio est incontestablement un facteur de sécurité, encore faut-il qu'elle soit utilisée à bon escient. L'aérodrome de Maubray étant non-contrôlé, la radio au sol a le statut AFIS, c.à.d. qu'elle ne fournit que des informations. En outre, des émissions "EN L'AIR" permettent aux pilotes évoluant dans le circuit de se situer les uns par rapport aux autres.

A titre d'exemple, TOUS les pilotes utiliseront la phraséologie suivante:

- *"MAUBRAY de OO-TGA - vent arrière pour la 11"*.
- *"MAUBRAY de GA - étape de base pour la 11"*.
- *"MAUBRAY de GA - en finale pour la 11"*.

IMPORTANT: même phraséologie pour le remorqueur et le planeur qui ajouteront cependant à l'immatriculation "remorqueur" ou "planeur". Exemple: *"MAUBRAY de OO-TGA remorqueur vent arrière pour la 11"* (ceci éventuellement pour signaler une priorité).

En principe, aucune autorisation ni confirmation ne doit et ne peut être émise du sol, sauf en cas d'urgence évidemment.

Le silence radio est demandé durant la phase de décollage au treuil, phase annoncée par *"début de treuillée à Maubray"* et terminée par *"fin de treuillée à Maubray"*.

E. Tout pilote d'avion veillera à éviter le survol, au-dessous de 500 m QFE, des villages situés au nord du terrain. Une carte reprenant lesdites zones est affichée au bureau de piste.

ART.10 Le pilote qui enfreindrait les stipulations des Règlements de Piste ou d'Ordre Intérieur, sera rendu pécuniairement responsable de tous les dommages causés, tant au matériel qu'aux tiers. Il pourra être passible de sanctions pécuniaires et autres prévues à l'Art.23 des statuts et Art.8 du Chapitre VII du Règlement d'Ordre Intérieur.

ART.11 En vol moteur, des enveloppes de paiement sont établies. Elles seront remises au responsable "minutes avions".
En vol à voile, cinq (5) towings ou dix (10) treuillées sont acquis anticipativement par l'achat de cinq (5) tickets de remorqué ou dix (10) tickets de treuillée autocollants qui sont apposés sur la planche en regard des vols concernés AVANT le décollage. Le montant des minutes de vol est porté au débit. Les minutes de vol facturées sont payables au grand comptant. Le non-paiement des minutes peut entraîner automatiquement la suspension du membre et il pourra par conséquent être interdit de vol.

ART.12 Le matériel appartenant au Club et celui mis à disposition du Club est obligatoirement couvert en Responsabilité Civile. Le pilote n'est jamais couvert et est tenu de souscrire une assurance individuelle.

ART.13 En apposant leur signature sur le document prévu à l'article 8 du Chapitre VII du Règlement d'Ordre Intérieur, tous les membres reconnaissent avoir reçu un exemplaire des Règlements d'Ordre Intérieur et de Piste et s'engagent à s'y conformer sans réserve.

Ainsi fait et approuvé par le Conseil d'Administration du ROYAL TOURNAI AIR CLUB ASBL en sa séance du 3 mars 2018

Date et signatures des membres du Conseil d'Administration.